

---

## CONVENTION DE COOPERATION

---

**Entre :**

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Winterthur 102 Terrasse Boieldieu, 92085 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Corral, directeur du développement, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après désignée " ERDF ",  
D'une part ;

**Et :**

La Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU), association rassemblant les agences d'urbanisme françaises, dont le siège est 22 rue Joubert 75 009 Paris, représentée par son Président, Vincent Feltesse, député de la Gironde et président de la communauté urbaine de Bordeaux

ERDF et la FNAU étant désignés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »

**Etant préalablement exposé que :**

L'aménagement du territoire est l'un des enjeux des collectivités locales, pour concilier dans la durée développement économique et social, préservation des ressources et progrès technologique.

Les agences d'urbanisme ont développé des savoir faire dans les domaines d'expertise nécessaires à l'étude, et au portage des politiques territoriales: notamment la connaissance des évolutions territoriales par l'observation, la conduite des politiques territoriales, la préparation des documents d'urbanisme et projets urbains, les politique locales de l'habitat, la contribution aux politiques territoriales énergétiques et d'aménagement numérique.

ERDF, entreprise nationale de service public, est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur 95% du territoire français métropolitain. Les autorités concédantes lui confient

l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau. Elle dispose d'une expertise reconnue en matière d'optimisation des réseaux électriques et de développement de nouvelles technologies au travers des smart grids (réseaux électriques intelligents utilisant les technologies informatiques). Elle est un acteur majeur de la transition énergétique.

Par ailleurs, ERDF et la FNAU observent que les conditions d'exercice de leurs métiers respectifs sont appelées à évoluer compte tenu des évolutions réglementaires et législatives, des enjeux environnementaux et de l'émergence des smart grids.

C'est pourquoi, les Parties ont décidé par la présente convention de formaliser des modalités de coopération, de développer un réseau d'interlocuteurs de proximité, afin de favoriser les synergies et améliorer le service rendu au bénéfice des collectivités locales et des usagers finaux des politiques d'urbanisme.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de permettre une meilleure coopération entre d'une part ERDF et d'autre part la FNAU et les Agences d'Urbanisme membres de la FNAU (ci-après les « Agences d'Urbanisme »), et d'impulser ou de renforcer des liens de proximité entre les directions territoriales d'ERDF et les Agences d'Urbanisme sur les thèmes ci-après exposés sans toutefois que le champ de partenariat y soit limité.

Les Parties s'engagent à favoriser le partage d'expériences et la capitalisation des connaissances entre territoires afin d'améliorer les politiques publiques locales et le service rendu aux destinataires des opérations d'urbanisme.

## **Article 2 : Domaines du partenariat**

### **2.1 : Mise en relation des directions territoriales d'ERDF et des Agences d'Urbanisme**

Les Parties conviennent de favoriser le rapprochement entre directions territoriales d'ERDF et les Agences d'Urbanisme. A ce titre, un référent par entité régionale d'ERDF et par Agence d'Urbanisme pourra être désigné afin de développer des partenariats de proximité (cf. annexe).

Les Parties conviennent pour favoriser les partenariats locaux et la capitalisation des expériences, d'organiser des temps de rencontre au niveau local et national. Ces partenariats locaux pourront faire l'objet de convention ad hoc.

Par ailleurs, ERDF pourra participer à certains événements, publications ou actions de la FNAU et la FNAU pourra être associée à des événements ou actions d'ERDF. Les modalités d'intervention pourront faire l'objet d'une convention spécifique.

## **2.2 : Intégration de la dimension réseaux électriques de distribution dans la planification territoriale et urbaine**

Toute politique d'aménagement soulève inévitablement l'enjeu « dimension réseaux électriques de distribution » d'une manière pragmatique en termes : de localisation des infrastructures existantes, et d'indication des conséquences des options d'aménagement et/ou des divers scénarios sur le réseau électrique.

Les Agences d'Urbanisme partageront et échangeront avec ERDF leur vision d'aménagement et de développement du territoire dans une logique d'économie globale.

## **2.3 : Etablissement des Plans Climat Energie Territorial**

Pour les collectivités locales, le PCET nécessite de disposer de données énergétiques dont l'analyse permet d'agir sur des leviers en faveur de la maîtrise de la demande d'énergie et du développement des énergies renouvelables.

Lorsque les Agences d'Urbanisme sont en charge ou impliquées dans les PCET, ERDF pourra mettre à disposition des éléments relatifs aux consommations électriques des communes ou EPCI concernés, et si nécessaire peut s'associer à l'Agence d'Urbanisme concernée pour une analyse plus détaillée de ces données.

## **2.4 : Données de connaissance des ménages, entreprises et équipements publics**

Les Agences d'Urbanisme gèrent des observatoires partenariaux rassemblant les collectivités sur les questions sociales, d'habitat, de précarité énergétique, de localisation des activités économiques, de la production énergétique ...

Afin de faciliter l'observation territoriale, ERDF pourra mettre à disposition des Agences d'Urbanisme, dans le cadre de conventions bilatérales et dans le respect des règles informatiques et liberté comme des informations commercialement sensibles, des données à l'échelle communale qui permettront une meilleure connaissance des ménages, des entreprises et des équipements publics. IL est entendu que cette communication devra se faire dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, des articles L11-72 et suivants du code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité. En toute hypothèse les données seront communiquées sous une forme agrégée respectant le secret statistique et ne portant pas atteinte aux règles de concurrence libre et loyale.

## **2.5 : Déploiement de la mobilité électrique**

En tant que concessionnaire de la distribution d'électricité, ERDF peut accompagner les collectivités dans leurs projets de mobilité électrique, en particulier pour optimiser le raccordement des installations de recharge et mettre à disposition des utilisateurs la puissance et la qualité d'électricité nécessaires.

ERDF apportera son expertise sur la mobilité électrique notamment à l'occasion des démarches liées à la mobilité ou projet urbains sur lesquelles les Agences d'Urbanisme sont impliquées.

## **2.6 : Contribution à la réalisation du plan numérique**

Les collectivités doivent désormais penser au déploiement du très haut débit avec leur aménagement. ERDF propose, notamment dans le cadre de ses travaux réalisés en souterrain, de poser pour le compte des demandeurs (collectivités, opérateur, opérateur d'opérateurs) des infrastructures de génie civil pour la fibre optique. Quant aux supports, ils peuvent sous certaines conditions être utilisés pour la pose de fibre optique, dans une logique de mutualisation encouragée par la loi. Les agences d'urbanisme favoriseront ainsi la cohérence entre les stratégies de déploiement d'infrastructures énergétiques (notamment électriques) et les politiques d'aménagement numérique élaborées aux niveaux départemental ou régional (Schéma directeur d'aménagement numérique) et déclinées localement (notamment dans les documents d'urbanisme)..

## **2.7 : Réflexions sur les modèles de ville intelligente**

L'une des orientations de la transition énergétique est de rapprocher production et consommation d'énergies, dont l'électricité. Ceci suppose de pouvoir produire et gérer localement la petite production décentralisée, grâce à la mutualisation des productions et des consommations.

ERDF a la mission de faire évoluer les réseaux pour répondre aux enjeux de la transition énergétique. La FNAU travaille de son côté à faire évoluer les territoires dans le cadre de la transition énergétique et numérique. Les Parties conviennent de travailler ensemble sur ces questions, d'échanger sur la ville intelligente, sur les éléments issus des démonstrateurs lancés par ERDF, et sur les principales conclusions des observatoires animés par les Agences d'Urbanisme et dans le cadre du réseau dit des « Interconnectés » dont les Parties sont membres.

## **2. 8: Sensibilisation et formation**

Les Parties conviennent d'organiser des réunions d'échanges et de formation sur leurs métiers respectifs.

## **Article 3 : Valorisation financière**

Les champs de partenariats retenus ci-dessus permettent aux Parties de progresser mutuellement dans la maîtrise de dossiers majeurs, porteurs de valeur pour l'avenir. Dans cet esprit gagnant-gagnant, le temps passé par chacune dans ce processus de coopération devient un investissement pour chaque Partie et ne fera pas l'objet d'une valorisation financière.

Toutefois, parmi les contributions évoquées, certaines nécessitent de la part d'ERDF la mobilisation de processus opérationnels qui doivent être couverts par une rémunération fixée par la Commission de Régulation de l'Énergie étant entendu que ces contributions respecteront les

limites d'intervention de tout gestionnaire de réseaux de distribution et s'opéreront dans le cadre des modalités de rémunération arrêtées par la Commission de Régulation de l'Energie Sans être exhaustif, et donc à titre d'illustration, il s'agit par exemple des études exploratoires pour les schémas de desserte, les études d'optimisation d'implantation des bornes de recharges, l'analyse détaillée des PCET, et la pose d'infrastructure de génie civil pour la fibre optique. ERDF s'engage à fournir un devis pour accord, avant toute prestation qui devrait être rémunérée

Parallèlement, parmi les contributions évoquées intéressant ERDF, certaines nécessitent également de la part des Agences d'Urbanisme des processus pouvant être valorisés. Ces modalités de contributions peuvent faire l'objet d'un appui au programme des Agences d'Urbanisme ou de prestation spécifique pour le compte d'ERDF.

#### **Article 4 : Suivi des relations entre les Parties**

Les Parties s'engagent à désigner chacune un interlocuteur, chargés d'organiser la mise en réseau des bonnes pratiques et des partenariats engagés localement entre les Agences d'Urbanisme et les directions d'ERDF. Un bilan annuel sera réalisé conjointement par ERDF et la FNAU.

#### **Article 5: Contestations – Droit applicable**

La présente convention est régie et interprétée conformément à la loi française.

Tout litige qui viendrait naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et que les Parties n'auraient pu résoudre préalablement à l'amiable dans un délai de deux mois sera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

#### **Article 6 : Non Exclusivité**

La présente convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puisse conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

#### **Article 7 : Enregistrement**

Les Parties se dispensent de l'enregistrement. Les droits et frais afférents à cette formalité seront à la charge exclusive de la Partie qui l'aurait motivée.

#### **Article 8 : Confidentialité**

Les informations contenues dans la présente convention sont confidentielles. Chaque Partie s'engage à ne pas les divulguer, à quelque tiers que ce soit, sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit de l'autre Partie. Il en va de même pour les informations auxquelles elles auront pu avoir accès pour la mise en œuvre de la convention et/ou des travaux.

### Article 9: Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour toute signification, notification, les Parties font élection de domicile :

ERDF, domiciliée Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92085 La Défense Cedex

La FNAU, domiciliée 22 rue Joubert, 75009 Paris

### Article 10 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties pour une durée de trois (3) ans.

Les Parties se rencontreront six mois avant l'échéance de la présente convention afin d'examiner ensemble l'opportunité de la renouveler et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement.

Les Parties conviennent de se réunir une fois par an, afin de réaliser un bilan et le cas échéant, faire évoluer la présente convention

A Amiens , le 13 Septembre 2013



Pour la FNAU,  
Monsieur Vincent Feltesse  
Président



Pour ERDF  
Monsieur Patrick Corral  
Directeur du développement